

ayant de tels antécédents et pour qui la retraite représente un préjudice, sans que ce soit de sa faute. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter une telle disposition, s'il n'y en a pas encore, sur laquelle le pays s'appuierait pour dire: "Vous êtes à la veille de prendre votre retraite; il vous reste encore un an ou deux à faire. Nous vous accordons un congé de deux ans pour vous permettre de bénéficier de votre pension entière". A mon avis, une telle disposition serait bien accueillie partout dans le pays.

Bien que nous ne puissions décorer celui qui s'est acquitté d'un service public de ce genre, nous pouvons au moins veiller à ce qu'il ne soit pas lésé. Peu importe le montant en question. Il devrait pouvoir prendre sa retraite en touchant sa pension entière, surtout s'il n'a plus qu'une année à servir avant de compléter la période prévue. La loi comporte-t-elle quelque disposition pouvant permettre au Parlement, à la Commission des pensions au ou gouverneur en conseil de régler un cas de ce genre?

L'hon. M. Fulton: Ni la loi ni le projet dont nous sommes saisis ne prévoient rien qui puisse permettre au Parlement ou au gouverneur en conseil de régler un cas de ce genre, de son propre chef, en vertu de la loi. Il serait, à mon avis, inopportun de mentionner dans une loi d'application générale un cas spécial comme celui que représenterait cette forme de retraite.

Le principe à la base d'une loi de retraite ou de pension comme celle-ci ou des anciennes parties de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada qu'elle remplace, c'est, surtout dans le cas des officiers, de prévoir qu'une période minimum de service devra être terminée avant que l'officier prenant sa retraite de son plein gré puisse toucher sa pension complète. A mon avis, c'est là une disposition sensée. On comprendra, en effet, qu'il est difficile de maintenir une bonne organisation dans ces effectifs si l'on encourage les officiers, surtout ceux qui occupent des positions clés, à prendre leur retraite avant d'avoir servi la période de temps considérée comme raisonnable, ou si on ne fait rien pour les en dissuader.

Deuxièmement, il y a le placement considérable,—pour placer la question sur le seul plan économique,—que représente la formation et la carrière des officiers, et c'est par conséquent une question de principe que de les détourner de se démettre de leurs fonctions avant d'avoir terminé la durée minimum de leur service. Dans le cas de la Gendarmerie royale du Canada, la durée minimum de service des officiers est de trente-cinq ans. C'est là la durée minimum

du service avant que la pleine pension puisse être versée au moment de la retraite volontaire. Après avoir complété trente-cinq ans de service, un officier peut se démettre de ses fonctions et il touchera la pleine pension qu'il a accumulée de ce fait. Mais afin d'appliquer la ligne de conduite dont je viens de parler, à savoir détourner de la retraite volontaire un officier encore capable de servir efficacement, il existe dans la loi actuelle, à l'article 45, une disposition portant qu'un officier qui résigne ses fonctions après vingt-cinq ans de service, mais avant trente-cinq ans, a droit à une pension à vie de 20 p. 100 de moins que celle qu'il aurait touchée si on l'avait obligatoirement mis à la retraite.

Cette disposition figure dans la loi pour cette fin. Comme on le comprendra, si un officier est retraité obligatoirement avant d'avoir terminé la pleine durée de son service, soit qu'il souffre, par exemple, de quelque incapacité physique qui le rend incapable de s'acquitter efficacement de ses fonctions, soit que, pour quelque autre raison, il devienne souhaitable de le libérer ou de le renvoyer de la Gendarmerie, il devrait être possible de le retraiter obligatoirement sans qu'il en souffre d'inconvénients en ce qui concerne sa pension.

Voilà pourquoi l'article que j'ai mentionné, c'est-à-dire l'article 45, est conçu de telle sorte qu'un officier qui résigne ses fonctions après 25 ans de service a droit à une pension viagère inférieure de 20 p. 100 à celle qu'il recevrait en cas de retraite forcée. Mais la conséquence de cette disposition,—et je trouve le principe excellent,—c'est de priver d'une partie de sa pension un officier qui résigne ses fonctions avant d'avoir complété ses années de service. C'est une peine à l'égard de laquelle la loi ne laisse pas de choix. Comme je l'ai dit, je trouve le principe bon, pour les raisons que j'ai données.

Quant au cas du commissaire Nicholson, cependant, je suis raisonnablement convaincu que le Parlement ne voudrait pas qu'il soit soumis à la règle commune, ou que le Parlement aurait voulu qu'il fasse l'objet d'un traitement d'exception si le Parlement en avait été saisi au moment voulu, c'est-à-dire quand on était à rédiger la loi. Comme l'a dit l'honorable député, il s'agit ici d'un officier qui a démissionné moins d'un an,—ou plutôt un an et trois jours, je crois,—avant d'avoir accumulé le nombre maximum d'années de service, qui est de 35 ans, après quoi il aurait pu résigner ses fonctions en retirant sa pleine pension, et qui croyait en toute sincérité ne pouvoir continuer à servir pour des raisons qui ont été données et que nous n'avons pas besoin d'examiner ici.